



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vieux-Pont-en-Auge (14)

N° 2019-3263

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 26 septembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011 » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Vieux-Pont-en-Auge approuvé le 9 mai 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3263 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vieux-Pont-en-Auge (14), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie le 7 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la commune déléguée de Vieux-Pont-en-Auge :

- la commune est concernée par des enjeux écologiques et paysagers ;
- la commune est située en zone de répartition des eaux ;
- la commune ne comporte pas de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2500096 « *Monts d'Eraines* », est situé à environ 15 km au sud-ouest du territoire communal ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Vieux-Pont-en-Auge :

- la modification simplifiée du PLU a pour but de permettre deux changements en zones agricole (A) et naturelle ou forestière (N) : l'évolution du bâti existant (extensions et annexes) sous certaines conditions et le changement de destination de bâtiments agricoles ;
- la modification nécessite de définir ou redéfinir les dispositions du règlement écrit en zones A et N pour permettre les extensions et les annexes des habitations existantes (zone d'implantation, conditions de hauteur, emprise au sol et densité) ainsi que de désigner sur le règlement graphique les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la modification du PLU :

– la quinzaine de sites retenus comme potentiels de changement de destination ne présentent, selon le porteur de projet, ni de nuisance pour l'activité agricole ni de risque d'inondation par débordement de cours d'eau, présentent un intérêt patrimonial et sont hors des espaces naturels préservés identifiés en zone NS (zone naturelle sensible) au PLU ;

– certains des sites potentiels pour le changement de destination se situent en secteurs de fortes prédispositions aux zones humides et de corridors écologiques boisés ou humides identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, en zone d'aléa fort et moyen de remontées de nappes phréatiques et en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;

– les sites sont situés en dehors du patrimoine géologique ou des sites et paysages protégés, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de sites ou sols pollués ou potentiellement pollués, de périmètres de cavités souterraines inventoriées et de tout zonage d'inventaire, de protection ou de contractualisation au titre de la biodiversité ;

Considérant l'absence d'incidences notables potentielles de la modification simplifiée du plan, en particulier sur la préservation de la biodiversité, les zones humides et d'aléas pour les secteurs concernés, compte tenu que les évolutions du bâti (changement de destination des bâtiments et extensions des habitations existantes) seront strictement encadrées par le règlement écrit et limitées en termes d'artificialisation du sol ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Vieux-Pont-en-Auge n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Vieux-Pont-en-Auge présentée par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.